

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES

Service Santé et Protection Animale

ARRETE N°2319 DU 18 AOUT 2008

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2178 du 23 juillet 2008 modifié, portant déclaration
d'infection de fièvre catarrhale ovine et précisant le périmètre interdit

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions
spécifiques
relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
Vu le règlement C 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités
d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte
contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions
applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,
Vu le code rural, Livre II, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2, D. 223-21,
Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les
échanges intracommunautaires d'ovins et caprins,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif l'identification des espèces ovine et caprine,
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris par l'application de l'article L. 221-1 du code rural
Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux
modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale
du mouton
Vu l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre
catarrhale du mouton,
Vu l'arrêté préfectoral n°2208 du 28 juillet 2008 portant délégation de signature au Dr
Michel
POTTIEZ, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Marne,
Vu la lettre ordre de service 0808049 du 14 août 2008 du Directeur général de
l'alimentation relative à l'extension des périmètres interdits envers la fièvre catarrhale
ovine,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n°2178 du 23 juillet 2008 modifié est abrogé.

Article 2

Les foyers de fièvre catarrhale ovine déclarés entraînent la mise en place d'un périmètre interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 3

Toute exploitation, détenant des animaux des espèces réceptives à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

1. Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
2. La restriction des mouvements d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryon :
 - a. Les mouvements à l'intérieur de la Zone Réglementée sont possibles en cas d'absence de signes cliniques le jour du départ ;
 - b. Les mouvements vers la Zone Indemne sont interdits sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
3. Le confinement, si possible, des animaux sensibles aux heures d'activités des vecteurs dans des locaux désinsectisés ;
4. Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
5. Des visites régulières, du vétérinaire sanitaire, de la ou des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
6. La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres, des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
7. Une enquête épidémiologique conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du avril 2008 le cas échéant ;
- 8 Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 4

Les cheptels identifiés comme infectés sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans les locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE).
2. En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du avril 200 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en oeuvre.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L, 228-1, L 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 6

Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Chaumont le 18 août 2008.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires